



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 29 novembre 2013

ARRETE n° 63 / 2013

portant répartition du quota de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres (« civelles ») destinées à la mise à la consommation, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, entre les marins pêcheurs de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers Vendéens-Sèvre niortaise, à compter du 1er décembre 2013.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 847/96 du conseil du 6 mai 1996 modifié, établissant les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 modifié, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 modifié, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 199/2008 du conseil du 25 février 2008 modifié, concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du conseil du 29 septembre 2008 modifié, établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Vu le règlement (CE) n° 1010/2009 de la commission du 22 octobre 2009 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du conseil du 29 septembre 2008 modifié, établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime, en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989 modifié, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 modifié, relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié, relatif à l'obligation de déclaration statistique en matière des produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1994 modifié, fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié, relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la communauté européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif aux modalités d'application des articles 23-1 et 23-2 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié en ce qui concerne l'obligation d'inscription des captures ainsi que des conditions de transport et de première vente d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2011 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2013-2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille dans les eaux maritimes ;

Vu la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche (DPMA/SPM/C2006-9611) et du ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD/ATDCP/BP/JB n° 4) du 4 avril 2006 ;

Vu la note de service ministérielle DGAL/SDSSA/N 2012-8219 du 20 novembre 2012 relative à l'autorisation et l'inspection sanitaire en ateliers de viviers de crustacés et de poissons d'eau de mer et d'eau douce ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 96/DRAM/2077 du 6 décembre 1996 modifié, réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Loire-Bretagne situés dans les départements de Vendée et de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2011/DREAL/n° 614 du 23 décembre 2011 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs 2012 / 2013 anguille ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2012/DREAL/ n° 181 du 19 juin 2012 portant modification de la composition du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2012/SGAR/301 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2013 du 27 mars 2013 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire, du 24 novembre 2013 ;

Vu la demande de l'organisation de producteurs « Estuaires », du 28 novembre 2013 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 1er décembre 2013, le quota d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres (« civelles ») destinées à la mise à la consommation attribué aux navires professionnels de pêche maritime détenteurs d'une licence CMEA et autorisés à pêcher au sein de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, est fixé à 40 kilogrammes maximum par navire professionnel de pêche maritime.

La fixation de ce quota de pêche concerne tous les navires professionnels de pêche maritime de l'UGA Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise détenteurs d'une licence CMEA, les navires adhérant à l'organisation de producteurs « Estuaires » et les navires non adhérents à cette organisation de producteurs.

ARTICLE 2 :

Les civelles pêchées en dépassement du quota de pêche autorisé de 40 kilogrammes maximum par navire professionnel de pêche maritime, doivent être immédiatement rejetées à l'eau par les marins pêcheurs des navires concernés.

Le transbordement, le transfert ou la cession des captures de civelles entre navires ou entreprises de pêche sont formellement interdits durant toute la période ouverte à la pêche.

L'atteinte du quota de capture de 40 kilogrammes de civelles par navire met fin immédiatement pour le navire professionnel de pêche maritime concerné, à toute activité de pêche de la civelle.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront recherchées et poursuivies, conformément aux dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre IX sur l'exercice de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les délégués à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, de la Vendée et de la Charente-maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes
Bruno ROUMEGOU

Ampliations :

Ministère délégué auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture : sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource, bureau du contrôle des pêches ; sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches, bureau de la pisciculture et de la pêche continentale)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur-adjoint ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Centre national de surveillance des pêches (CNSP)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Charente-maritime

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique

Groupement départemental de gendarmerie de la Vendée

Groupement départemental de gendarmerie de la Charente-maritime

Direction interrégionale des douanes

Office national de l'eau et des milieux aquatiques, délégation interrégionale Bretagne-Pays de Loire

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes

Préfecture de la région Pays de la Loire (direction administrative et financière, bureau des coordinations) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire